

QUE M^e Odette Laverdière continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52504

Gouvernement du Québec

Décret 1027-1009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement, en publiant la Stratégie minérale du Québec en juin 2009, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et d'accorder un soutien financier stable à des organismes en innovation, notamment à COREM;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune verse à COREM une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour la période débutant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), est institué le Fonds du patrimoine minier et que les sommes le constituant sont prévues à l'article 305.8;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention maximale de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier 2009-2010, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, aux termes d'une entente à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52505

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;